

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET  
DES DROITS DE L'HOMME**



**REPUBLIQUE DE GUINEE**  
Travail-Justice-Solidarité

**COUR DE REPRESSION DES  
INFRACTIONS ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES**

**PARQUET DU PROCUREUR  
SPECIAL**

## **COMMUNIQUE**

Dans le cadre de l'assainissement et la moralisation des pratiques médicales et paramédicales en République de Guinée et conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°0007 en date du 2 décembre 2021 portant création, compétence, organisation et fonctionnement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières, le Procureur Spécial ordonne les mesures suivantes, ce, à compter du 15 septembre 2022, délai de rigueur :

1. La fermeture des boutiques et autres points de vente non agréés de médicaments et autres produits de santé sur toute l'étendue du territoire national ;
2. La fermeture des structures médicales et paramédicales clandestines (cliniques, centres d'imagerie médicale, laboratoires de biologie médicale etc.)
3. L'interdiction formelle de la vente des médicaments et autres produits de santé, à tous médecin, infirmier, sage-femme, agent technique de santé, biologiste etc... non autorisé, dans les structures médicales publiques et privées.

Le Procureur Spécial rappelle que ces pratiques constituent des infractions graves à la loi pénale telles que prévues et punies par les dispositions des articles **880, 678 et suivants** du Code Pénal, ainsi que les articles **2, 3, 35, 75, 91, 92 et 169** de la loi L/2018/024/AN du 20 juin 2018 relative aux médicaments, produits de santé et à l'exercice de la profession de Pharmacien en République de Guinée.

A l'expiration du délai butoir du 15 septembre 2022, tout contrevenant sera poursuivi et jugé conformément à la loi.

*Fait en Notre Parquet, Conakry le 31 août 2022*



**ALY TOURE**